

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.023 du 29 avril 2015

G./A.212.815/VI-20.217

En cause : **la société anonyme ACTIVA,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DENAMUR, avocat,
avenue Brugmann, n° 60,
1190 Bruxelles,

contre :

**la Régie communale autonome de,
la ville de La Louvière.**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 juin 2014, la société anonyme ACTIVA demande l'annulation de "la décision prise le 9/5/14 par la Régie Communale Autonome de la ville de La Louvière décidant «que l'offre que vous avez remise pour le marché cité sous rubrique n'a pas été retenue par notre conseil d'Administration le 9/5/2014» et notifiée le 9/5/14 par lettre recommandée à la requérante qui l'a réceptionnée le 19/5/2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 25 février 2015 convoque les parties à comparaître le 30 mars 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Bernard DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

En sa séance du 4 juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse a, par une seule délibération, retiré la décision attaquée et pris une nouvelle décision d'attribution du marché litigieux en faveur de l'attributaire initial.

La décision de retrait n'ayant pas été contestée, le présent recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

En termes de plaidoiries, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure fixée au montant de base.

Dès lors qu'elle est formulée pour la première fois à l'audience, la demande d'indemnité de procédure ne répond pas aux exigences de l'article 84/1 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La demande d'indemnité de procédure est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.